



Saint-Martin-la-Méanne

## ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la VC N°16,  
de l'intersection avec la VC N°2 jusqu'au village de GRAMOND inclus,**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN LA MEANNE**

\* \* \*

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA MEANNE,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande de Monsieur Cédric CROUZETTE, responsable des travaux, entreprise EUROVIA,

**CONSIDERANT** que **pour permettre la réalisation de travaux de voirie** il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers sur la **Voie Communale N°16 desservant le village de GRAMOND, depuis l'intersection avec la VC N°2 (conduisant au SEYT) et jusqu'au village de GRAMOND inclus, territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Méanne.**

## ARRÊTÉ

### **Article 1er**

- **A compter du 10/10/2022 de 7h00 à 18h00 et pendant toute la durée des travaux,** la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la **Voie Communale N°16 desservant le village de GRAMOND, depuis l'intersection avec la VC N°2 (conduisant au SEYT) et jusqu'au village de GRAMOND inclus.**

**Compte-tenu de l'impossibilité de mettre en place une déviation, toute situation particulière devra être signalée sans délai à la MAIRIE de Saint-Martin-la-Méanne.**

### **Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA qui a en charge les travaux.

### **Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, lequel sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront soumis aux tribunaux compétents.

### **Article 4**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers devant le tribunal administratif de Limoges.

### **Article 5**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au demandeur, M. Cédric CROUZETTE, entreprise EUROVIA,
- à la brigade de Gendarmerie de MARCILLAC-LAPLEAU,
- à M. Ludovic BOURGERIE, Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne
- au Service Départemental des Routes
- au SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- au service des Transports Scolaires du Conseil Régional,

A Saint Martin la Méanne, le 06/10/2022  
Christian PAIR, Maire

